

J'ai l'honneur également de vous transmettre l'arrêté pris par le Conseil général sur les deux arrêtés ci-dessus désignés.

Le Maire de Paris.

CHAMBON,

Président de la Convention Nationale.

R. le 8 janvier.

Le 8 janvier 1793. — Le Maire de Paris adresse à la Convention Nationale deux arrêtés du Conseil du Temple relatifs aux demandes de Louis Capet pour qu'on lui rendit ses rasoirs et qu'on lui amenât le citoyen Dubois Foucault, dentiste.

COMMUNE DE PARIS. — *Extrait du registre des délibérations du Conseil des Commissaires de la Commune de service au Temple.*

Du 22 décembre 1792. — Au premier de la République française, à midi et demi, le Conseil étant assemblé et composé de tous ses membres des huit, le citoyen Yon, un d'eux, a reporté que, ce matin, Louis Capet avait, en présence des Commissaires de garde auprès de lui, témoigné le désir, à raison d'une fluxion sur les dents dont il est attaqué depuis quelques jours, que l'on fit venir un dentiste qu'il consulterait sur ce mal, et il a désigné à cet effet le citoyen *Dubois Foucault*.

La chose mise en délibération, il a été dit par quelques membres que, non-seulement pour soulager Louis Capet, l'humanité exigeait que l'on accédât à sa demande, mais qu'il le fallait encore, pour éviter que l'on fit, à cet égard, des reproches au Conseil; mais, par d'autres membres, il a été objecté que, s'agissant d'une fluxion, qui est un accident passager et de courte durée, le secours d'un artiste ne serait d'aucune utilité, qu'il en pouvait même résulter l'inconvénient que le mal augmentât, ou que l'on supposerait ce prétexte, ce qui occasionnerait des propos bien plus à craindre que les propos dont il vient d'être parlé; que, d'ailleurs, Louis Capet avait observé formellement que cette fluxion ne lui causait aucune souffrance.

Sur quoi la discussion suffisamment approfondie, tous les dé-

libérants se sont réunis à l'opinion qu'il était convenable que, sur un tel sujet, le Conseil s'abstint de statuer, et qu'il serait mieux d'en référer au Conseil général de la Commune qui, dans sa sagesse, saurait concilier ce qui peut être dû d'égards à Louis Capet et qui nécessite la prudence dans une telle occasion, ont signé au registre:

CONCEDIEU, ROBERT GIRAUD, FIGUET, YON, CUVILLEZ,
JACQUES ROUX ET DESTOURNELLES.

Pour copie conforme aux registres, lesdits jours, mois et an que ci-dessus,

Signé DESTOURNELLES, Officier Municipal.

Pour copie conforme à la minute déposée au Secrétariat de la Municipalité,

COULOMBEAU, *Secrétaire-Greffier.*

40 Janvier 1793. — Le Procureur général entendu : Arrête que le procès-verbal des délibérations du Conseil séant au Temple sera lu au Conseil chaque semaine.

42 Janvier 1793. — Sur la lecture de l'arrêté des Commissaires au Temple relativement à quelques arrangements à faire dans la chambre d'Antoinette et de sa famille, le Conseil général passe à l'ordre du jour.

Signé QUERNAUD, Vice-Président.

COULOMBEAU, *Secrétaire-Greffier.*

43 Janvier. — Les spectacles sont fermés par ordre de la Commune le 18, jour du verdict de la Convention.

COMMUNE DE PARIS. — Du 13 janvier 1793, l'an IV de la Liberté et 1^{er} de l'Égalité; et 2^e de la République française, une et indivisible.

Extrait du registre des délibérations du Conseil général.

Le Conseil général sur le rapport de la Commission du Temple, qui observe que Marie-Antoinette désire pouvoir appeler auprès de sa fille, qui se trouve atteinte d'une incommodité grave, le citoyen Brugier, médecin, demeurant à Versailles,

Arrête que Brugier pourra voir et soigner la fille d'Antoinette.
Le Conseil général arrête en outre que le citoyen Brugier ne pourra communiquer avec Marie-Antoinette qu'en présence des Commissaires de service, et que toutes ses drogues seront dégustées par l'apothicaire.

BAUDRAIS, *Président.*

COULOMBEAU, *Secrétaire-Greffier.*

PARIS, 14 Janvier 1793. — J'ai l'honneur de prévenir les citoyens Commissaires de service au Temple, qu'il est de toute nécessité que je suive la maladie de Charlotte Capet, qui est dans un moment où la nature, voulant se développer, exige la plus grande attention, et dont la jambe très-gonflée et ayant un gros bouton en suppuration, demande la plus grande attention.

BRUGIER, *Docteur-Médecin.*

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — Par le Maire et le Conseil général de la Commune.

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris.

17 Janvier 1793. — Le Conseil général arrête que les Commissaires de service au Temple surveilleront Capet et ne le quitteront pas un seul instant jour et nuit, arrête en outre qu'il aura toujours quatre Commissaires de service auprès de lui.

Signé BAUDRAIS, *Vice-Président.*

COULOMBEAU, *Secrétaire-Greffier.*

NOTE 27.

17 Janvier. — Le Secrétaire fait lecture d'une lettre des Commissaires du Temple par laquelle ils font part de l'arrêté qu'ils ont pris au sujet de Vincent Ruffon, le porteur et scieur de bois, qui a chauffé une très-petite chambre avec 14 bûches dans la cheminée où le feu a pris, ce qui a occasionné une grande alarme;

le Conseil a mis d'abord Ruffon aux arrêts, et ensuite l'a renvoyé ce matin.

Le Conseil approuve la conduite de ses Commissaires au Temple.

Le Conseil général considérant que dans la circonstance actuelle, Louis Capet communiquant avec ses Conseils, il serait possible qu'ils lui procurassent quelques moyens d'échapper à la justice et à la vengeance des lois,

Le Procureur de la Commune entendu, arrête que sur-le-champ il sera rédigé une adresse à la Convention pour demander d'être autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires commandées par les circonstances. Le Procureur de la Commune donne lecture de cette adresse, et la rédaction est mise aux voix et adoptée. Le Conseil général nomme Garin, Chenaux, Godard, Yon, pour la présenter à la Convention. Le Conseil arrête que les Commissaires de service au Temple surveilleront Louis Capet, et ne le quitteront pas un seul instant, le jour et la nuit.

Arrête en outre qu'il y aura toujours quatre Commissaires auprès de Louis.

NOTE 28.

18 Janvier. — Un Membre demande qu'on passe à l'ordre du jour sur cette proposition, attendu que rien n'est plus urgent que de demander à la Convention l'exécution du jugement de Louis Capet, il s'étonne qu'il ne subisse pas la loi commune à tous les criminels d'être exécuté 24 heures après son jugement.

Un Membre demande quelles sont les mesures que le Conseil a prises relativement aux Conseils de Louis Capet.

Il s'est ouvert une grande discussion sur ce que les Commissaires du Temple n'ont pas mis à exécution l'arrêté concernant les dits Conseils.

On observe qu'ils n'ont pu en avoir connaissance qu'au moment où leur service finissait.

On réclame l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté jusqu'après le rapport des Commissaires qui ont été à la Convention Nationale.

Le Conseil général arrête qu'il y aura un Comité permanent de huit Membres renouvelé de 12 heures en 12 heures.

Les Commissaires, nommés pour aller à la Convention Nationale, demandent que les Conseils de Louis ne communiquent plus avec lui, font leur rapport. L'importante question qui occupait alors la Convention, a engagé plusieurs députés à les avertir à ne pas presser le moment de leur admission, la discussion s'est tellement prolongée qu'ils n'ont pu être admis, ils se sont rendus à minuit à la Maison Commune, ils ont trouvé le Conseil assemblé pour faire leur rapport.

Plusieurs Membres demandent que le Comité, d'après les discours mêmes qui leur ont été tenus par les députés de la Convention, ont semblé approuver les mesures qu'ils voulaient présenter à l'Assemblée.

Arrête que de ce moment les Conseils de Louis ne communiqueront plus avec lui. Le Substitut du Procureur général de la Commune observe que la loi ne défend pas à un homme condamné de communiquer avec ses Conseils. Après une longue discussion, le Substitut du Procureur général de la Commune requiert que la lettre suivante fut écrite à la Convention.

CITOYEN PRÉSIDENT,

Les précédents décrets rendus par la Convention ordonnent que les Conseils communiquent avec lui librement; Louis est condamné, ses Conseils doivent-ils continuer de communiquer, et surtout de communiquer librement avec lui. Le Conseil général attend les ordres de la Convention.

Je requiers, a ajouté le Substitut du Procureur général, que la discussion sur la question qui occupe le Conseil soit ajournée jusqu'à la réponse de la Convention, et que mon réquisitoire soit inséré au procès-verbal.

Après une longue et vive discussion sur cet important objet, le Conseil général a pris l'arrêté suivant.

Sur le compte-rendu par les citoyens Garin, Yon et Bruneau,

Commissaires nommés dans la séance d'hier, qui se sont présentés ce matin à la Convention Nationale, qu'ils ont persévéramment sollicité leur admission à la barre jusqu'à huit heures du soir sans pouvoir l'obtenir,

Le Conseil général, considérant que la fonction des conseils de Louis Capet est cessée au moment du jugement prononcé par la Convention, que par l'arrêté du pouvoir exécutif de ce jour la Municipalité de Paris est spécialement chargée de toutes les mesures de sûreté et qu'il importe à la tranquillité publique que Louis Capet n'ait aucune communication extérieure;

Arrête, le procureur de la Commune entendu, et sans s'arrêter à son réquisitoire, que toute communication entre Louis Capet et son ci-devant Conseil est suspendue, et charge son président d'informer sur le champ la Convention nationale du présent arrêt; arrête en outre que les commissaires de service au Temple seront tenus de faire les plus exactes recherches dans l'appartement de Louis Capet.

Le procureur de la Commune demande et obtient la parole; il expose les dangers qu'il croit menacer le Conseil par l'arrêté pris pour suspendre toute communication entre Louis et ses conseils. La discussion s'engage; le Conseil général maintient son arrêté, et le procureur de la Commune demande que son réquisitoire soit inséré au procès-verbal en ces termes :

« Je requiers que l'arrêté pris par le Conseil général par lequel il ordonne que les Conseils de Louis Capet ne communiqueront plus avec lui, soit rapporté; en conséquence, je conclus que mon réquisitoire soit inscrit au procès-verbal. »

COMMUNE DE PARIS.

Du 19 janvier 1793.

ETATS des différents meubles ou objets détaillés et trouvés dans l'appartement de Louis Capet, séant dans la tour du Temple, au deuxième étage.

Une couchette de quatre pieds peinte en blanc, garnie en damas

vert, sa courte-pointe garnie, de plus, de trois matelas en futaine blanche, d'un sommier de crin, d'un fond sanglé et d'un traversin, le tout en bon état. Audit lit la paire de draps appartient audit Capet, et il est marqué d'un L., n° 1. Il existe aussi sur ce lit un petit couvre-pied de satin blanc piqué.

Une petite table à écrire garnie d'un tiroir, dans lequel nous avons trouvé des plumes, du papier blanc et deux morceaux de colle à bouche.

Une commode en bois d'acajou à dessus de marbre et garnie de trois tiroirs, dans lesquels ne se sont trouvés que des livres classiques, d'histoire et *Mercurus*.

Une bergère avec coussin de damas vert, une chaise de canne, une dito en paille et deux petits tabourets également de paille.

Sur la cheminée une glace d'un seul morceau, dont son parquet peint en blanc.

Une pendule à sonnerie de Paris, annoncé sur le cadran Chevalier Dutertre, dorée en or moulu sur une base en marbre gris; un paravent en drap fond vert de six feuilles à hauteur d'appui. Deux baromètres dorés.

Un secrétaire plaqué en bois de rose garni de quatre tiroirs. Trois tiroirs en dessous, dans lequel il ne s'est rien trouvé appartenant au propriétaire.

Nota. Dans le tiroir du milieu du secrétaire il s'est trouvé trois rouleaux de louis d'or, que Louis Capet nous a dit représenter la somme de trois mille livres, et appartenir au citoyen Malesherbes, suivant qu'il est écrit sur les papiers contenant lesdits louis.

Dans la chambre du citoyen Cléry.

Un lit à colonne de trois pieds et demi, rideaux et garnitures en siamoise rayée vert, rouge et jaune, garni aussi de deux matelas, lit de plume, traversin et un sommier de crin. Les draps marqués L., n° 1, appartenant à Louis Capet.

Une bergère en toile d'Orange, quatre chaises en velours d'Utrecht, petits carreaux vert et blanc; une commode plaquée en bois de rose, à dessus de marbre blanc veiné, avec trois grands

tiroirs, dans lesquels il ne s'est trouvé que du linge et effets appartenant audit Cléry.

Une armoire en bois de chêne contenant habit, linges et effets appartenant à Louis Capet et à son fils, lesquels effets, ayant été scrupuleusement examinés, se sont trouvés tels qu'ils nous ont été déclarés.

Dans la salle à manger de Louis Capet.

Une table à manger doublée en bois d'acajou plein, de quatre pieds environ de longueur sur deux pieds de largeur, laquelle est du garde-meuble du Temple.

Deux encoignures en bois de rose plaqué et une petite servante à deux cuvettes, un dessus de marbre blanc en bois d'acajou plein.

Dans la pièce d'entrée.

Une table à jouer et un trictrac en bois de noyer, cinq chaises en velours cramoisi et une autre table à écrire avec un tiroir.

Ce que dessus nous certifions pour être sincère et véritable, en foi de quoi nous avons signé dans ledit appartement à neuf heures du matin, 19 janvier 1793, l'an II de la République française.

BODRON, PAFFE et PECOUL, commissaires.

NOTE 29.

20 Janvier. On donne pareillement lecture d'une lettre du Conseil du Temple, dans laquelle se trouve incluse une lettre de Louis Capet au Conseil général ainsi conçue :

« Je prie messieurs les commissaires de la Commune d'envoyer au procureur général mes réclamations :

» 1° Sur l'arrêté du jury, qui ordonne que je ne serai perdu de vue ni jour ni nuit. On doit sentir que dans la position où je me trouve, il est pénible de ne pouvoir être seul et avoir la tranquil-

lité nécessaire pour se recueillir, et que la nuit on a besoin de repos;

• 2° Sur l'arrêté qui m'interdit la facilité de voir mes conseils, un décret de l'Assemblée nationale m'avait accordé de les voir librement sans fixer de terme, qu'il soit donc révoqué.

• *Signé* : Louis. •

Sur l'observation que la Convention a rendu un décret relatif à la demande de Louis Capet ;

Le Conseil général, après avoir entendu le premier substitut du procureur de la Commune, arrête qu'il sera envoyé une ordonnance au ministre de la justice et ajourne la décision jusqu'au retour de cette ordonnance.

Extrait des registres du Conseil général provisoire.

Du 20 janvier 1793, an II de la République française.

Vu les demandes remises par Louis Capet aux députés du Conseil exécutif provisoire chargé de lui faire la notification du décret rendu par la Convention les 15, 17, 19 et 20 janvier 1793 ;

Vu également le décret de la Convention nationale de ce jour, rendu à l'occasion desdites demandes,

Le Conseil exécutif arrête :

1° Qu'il sera accordé à Louis Capet le confesseur qu'il a désigné et même un second s'il le demande ;

2° Que Louis pourra voir sa famille ;

3° Que le ministre de la justice se concertera avec les citoyens commissaires de la Commune de garde au Temple pour les adoucissements qu'il est possible d'accorder sur les mesures de surveillance.

Pour ampliation conforme au registre,

LE BRUN, *président*.

Par le Conseil,

GROUVELLE, *secrétaire*.

20 Janvier. — Le citoyen maire fait passer au Conseil général

la proclamation du Conseil exécutif provisoire sur les mesures à prendre pour l'exécution des décrets de la Convention nationale des 15, 17, 19 et 20 du présent.

Le commandant général donne lecture de l'ordre d'aujourd'hui ; le Conseil applaudit aux précautions sages qu'il a pris pour déjouer les projets des malveillants et maintenir la tranquillité publique.

Conformément aux dispositions de la proclamation du Conseil exécutif provisoire, le Conseil arrête qu'on nommera deux commissaires pour assister à l'exécution de Louis Capet. On propose de les élire par la voie du sort. Cette proposition, d'abord adoptée, est ensuite rejetée, et le Conseil nomme par acclamation Bernard et Jacques Roux pour remplir cette mission.

Sur le réquisitoire du procureur de la Commune,

Le Conseil général ordonne la consignation du décret qui prononce la peine de mort contre Louis Capet.

Arrête en outre qu'il sera envoyé à l'instant deux commissaires au département pour conférer sur les mesures à prendre et sur celles déjà prises par le Conseil général.

Le Conseil général, sur les dénonciations qui lui ont été faites, et notamment sur celle de l'assassinat du citoyen de Saint-Fargeau, commis par Paris, ci-devant garde du corps ; arrête que les sections seront invitées à rester en permanence ; à tenir tous les citoyens sous les armes, à ne permettre demain à qui que ce soit, même aux femmes, de circuler dans les rues, excepté aux fonctionnaires publics et à la force armée. Tous les citoyens sont invités à rester dans le calme le plus profond.

NOTE 30.

Le Conseil général entend la lecture d'une lettre du citoyen Garat, ministre de la justice, par laquelle il répond à l'arrêté du Conseil relatif à la libre communication de Louis Capet avec sa famille.

Le Conseil général arrête que cette lettre sera consignée au procès-verbal.

Paris, 20 janvier 1793, l'an deuxième de la République française.

Je reçois à l'instant, citoyens, la lettre par laquelle le Conseil général de la Commune me demande s'il existe un décret qui autorise Louis à communiquer librement avec sa famille. Ce décret existe, je lui ai notifié et j'en ai remis moi-même une expédition aux Commissaires de la Commune au Temple. Toutes les demandes que Louis avait formées lui ont été accordées, à l'exception de celle de sursis, et l'une de ces demandes était de communiquer librement avec sa famille.

Le ministre de la justice,
Signé GARAT.

Les Commissaires du Temple envoient au Conseil 125 louis en or trouvés dans le secrétaire de Louis Capet.

Le Conseil ordonne le dépôt entre les mains du secrétaire-greffier de service au Temple du décret du 20 janvier 1793, l'an deuxième de la République française, 9 heures du soir.

NOTE 31.

Citoyen Président,

Nous vous envoyons par le citoyen Fléchier, cavalier d'ordonnance de service ce jour au Temple, avec la présente un paquet contenant trois mille livres ou cent vingt-cinq louis d'or contenus en trois rouleaux, dont deux de cinquante et un de vingt-cinq, sur lesquels sont écrits les nombres en chiffres de ce qu'ils contiennent et ces mots : M. de Malesherbes. Les trois rouleaux ont été trouvés dans le secrétaire de Louis Capet, d'après la perquisition ordonnée sur votre arrêté hier, ils nous ont été confiés ce soir par lui; nous vous en rendons dépositaires en vous priant de nous en envoyer une décharge par les porteurs.

Les Commissaires de service au Temple.

Signé BAUDRAIS, TURLOT, PAFPE, DESLAURIERS, BODSON, FIQUET.

Réné Legris Duval¹, natif de Landernau, département du Finistère, demeurant à Versailles, 1^{re} section, chez le sieur Cevizier, boulevard du Roi, et employé jusqu'au 10 août au séminaire Saint-Sulpice, demande à être admis auprès de Louis Capet en qualité de confesseur. Je déclare qu'il n'a pas prêté serment parce que sa conscience ne lui permettait pas.

Le Conseil général le renvoie au comité de police pour être visité et interrogé et être prononcé ensuite tel jugement qu'il appartiendra.

Arrête, en outre, que le Commissaire de réserve fournira un détachement suffisant pour le conduire à la Mairie.

Sur les représentations de la section de Bon Conseil, le Conseil général a arrêté qu'il sera donné des ordres au département de la police pour employer les moyens les plus prompts de dégager les rues des neiges qui les obstruent et qui empêchent les patrouilles de marcher.

Extrait du registre des délibérations du Conseil général du département en permanence du 20 janvier 1793, an 2 de la République.

Séance extraordinaire publique. — Le Conseil général, le suppléant du Procureur général syndic entendu, arrête que le Commandant général fera placer demain matin, 21, à 7 heures, à toutes les barrières, une force suffisante pour empêcher qu'aucun rassemblement, d'aucune nature qu'il soit, armé ou non armé, n'entre dans Paris ou n'en sorte.

Que les sections feront mettre sous les armes et sur pied, demain matin, à sept heures, tous les citoyens, excepté les fonctionnaires publics et les employés de l'administration, qui devront être rendus à leur poste; que tous les comités des sections soient en permanence non interrompue.

¹ M. l'abbé Legris-Duval avait alors vingt-sept ans. Echappé miraculeusement à la mort et des cachots de la Terreur, il se livra à l'éducation et fut nommé, à la Restauration, Prédicateur du Roi. Il est mort le 18 janvier 1819, à cinquante-trois ans.

Invite tous les citoyens à veiller à ce que les ennemis de la liberté ne puissent rien tenter.

Arrête que le présent sera à l'instant envoyé à la Municipalité de Paris pour qu'elle fasse mettre à exécution, imprimer et afficher.

Signé *NECALIEU, président.*
RAISSON, secrétaire-greffier.

Pour copie conforme, signé *RAISSON.*

Le Conseil général de la Commune arrête qu'il sera envoyé aux 48 sections.

Lettre du Comité de sûreté générale.

Citoyens,

Le Comité de sûreté générale vient d'être informé par un particulier que quelques gens mal intentionnés se proposaient demain, lorsque Louis sortira du Temple, de l'assassiner pour lui éviter la honte de monter à l'échafaud; le Comité n'ajoute pas beaucoup de foi à un projet aussi déraisonnable, cependant il croit qu'il est de son devoir de vous en donner avis, parce que dans les circonstances où nous nous trouvons aucune précaution n'est à négliger.

Les membres du Conseil de sûreté générale à la Convention nationale.

Signé : *GOUPILLEAU, pour le président, et FRANÇOIS CHABOT.*

GARDE NATIONALE PARISIENNE.

Du 20 janvier 1793. — État-major général. — Le commandant général a déjà été prévenu du projet insensé de faire crier grâce par la force armée et de soulever le peuple pour enlever le criminel, ce dont le Comité militaire prend la peine de l'informer sans y croire, il a cependant donné quelques ordres de précautions particulières. S'il lui parvenait quelque chose de nouveau, il s'empresserait d'en prévenir le Comité, persuadé que dans des temps

difficiles on ne peut trop multiplier les communications confidentielles.

Le commandant général président,

Signé : *SANTERRE.*

NOTE 32.

Lundi 21 janvier, huit heures du matin. — Le Conseil général, désirant être instruit de tous les événements qui peuvent intéresser la tranquillité publique, arrête que le commandant général sera invité à envoyer des ordonnances d'heure en heure pour faire connaître tout ce qui se passe.

Une ordonnance vient de rendre compte au Conseil qu'il a parlé au commandant général, qu'il a trouvé à la tête du cortège, et qui l'a assuré que le plus grand calme régnait dans tous les lieux où il avait passé.

NOTE 33.

Un aide de camp du commandant général arrive dans la salle du Conseil à dix heures et demie, et il rend compte de l'exécution de Louis Capet, dont il a été témoin.

A onze heures du matin un membre fait part qu'il arrive du Temple et que les membres de la Commission l'ont chargé de prévenir le Conseil qu'ils avaient un paquet important à communiquer, et qu'ils invitaient à ne pas lever la séance avant qu'ils l'eussent envoyé.

Sur la proposition de faire une proclamation à l'occasion de la chute du tyran, dans laquelle on inviterait tous les citoyens à l'union, à la concorde et à l'oubli de toutes les haines particulières, et à l'observation de la loi, le Conseil général, considérant combien les citoyens se sont montrés grands et supérieurs à tous éloges dans les circonstances critiques où la République s'est trouvée, passe purement et simplement à l'ordre du jour.

Le commandant général fait le rapport de l'ordre du jour; le

Conseil général applaudit à la manière énergique et précise dont il s'exprime sur la chute du tyran.

Le Conseil général arrête qu'il sera envoyé à l'instant une ordonnance à la Commission du Temple pour l'inviter à envoyer au Conseil les pièces qu'elle a fait annoncer.

Le Conseil arrête qu'il sera envoyé ce soir trois commissaires au Temple ; que les six qui y sont tireront entre eux au sort pour savoir quels sont les trois qui sortiront, et qu'à l'avenir il n'en sera plus envoyé que six chaque jour.

Le Conseil général entend la lecture du testament de Louis Capet ; il ordonne que le dépôt en soit fait entre les mains du secrétaire-greffier, qui sera tenu d'en faire passer l'original au Conseil exécutif et d'en consigner une copie collationnée au procès-verbal ;

Le Conseil général entend la lecture d'une lettre du commandant général renfermant une observation dont il avait oublié de rendre compte.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Du 21 janvier 1793.

Citoyens,

J'ai oublié de vous raconter une circonstance qui mérite d'être connue. Le cadavre a été transporté à la Madeleine avec soin et exactitude ; il se trouve enterré entre les hommes morts lors de son mariage et les Suisses tués le 10 août.

Le commandant général,

Signé : SANTERRE.

21 Janvier au soir. — Le citoyen maire occupe le fauteuil. Il rend compte au Conseil du résultat de l'interrogatoire subi par le prêtre qui s'était proposé pour confesser Louis Capet. On a reconnu dans cet individu, non pas un mauvais citoyen, mais un homme dont l'esprit est absolument aliéné par le fanatisme.

COMMUNE DE PARIS.

Extrait des registres des délibérations du Conseil général du 21 janvier 1793 et an II de la République.

Le Conseil général, après avoir entendu lecture du testament de Louis Capet, arrête qu'il sera transcrit au procès-verbal et ensuite envoyé au Conseil exécutif provisoire.

Signé : SCIPION DU ROURE, *vice-président.*
COU LOMBEAU, *secrétaire-greffier.*

22 Janvier. — Le secrétaire-greffier lit le procès-verbal dressé par le Conseil du Temple relatif à quelques dispositions particulières de Louis Capet et à l'apposition des scellés qu'ils ont cru devoir mettre sur l'appartement qu'a occupé Louis Capet.

Le Conseil général arrête qu'il sera envoyé copie collationnée de ce procès-verbal au Conseil exécutif.

Le Conseil général arrête l'ajournement à demain de la discussion qui a été ouverte pour savoir si les commissaires de service au Temple passeront à l'avenir 48 heures ou seulement 24.

COMMUNE DE PARIS.

Le 4 février 1793, l'an II de la République française.

Aux citoyens composant le Conseil d'administration au Temple.

Citoyens,

Je ne vous ai pas oubliés un instant. J'ai crié hier pendant une heure pour vous faire donner des successeurs. On était si fort échauffé, qu'il a été impossible de me faire entendre. J'ai une extinction de voix et une chaleur de poitrine pour quinze jours.

Citoyens, votre carrière sera de 72 heures ; mais prenez patience, vos successeurs pour ce soir sont nommés.

J'ai l'honneur de vous présenter le salut fraternel.

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier.*

Séance du 24 Septembre 1793. — Un des Commissaires nommés

par le Conseil général pour faire perquisition chez les prisonniers du Temple et en retirer tous les objets de luxe, rend compte de sa mission. Il dit que les Commissaires ont retiré et fait mettre sous les scellés les porcelaines qu'ils ont trouvées. Il a ajouté qu'il a trouvé dans une commode appartenant à Élisabeth deux rouleaux de quarante pièces d'or de la valeur de vingt-quatre livres, que ladite Élisabeth a déclaré lui avoir été donnés en dépôt, par la veuve Lamballe, à l'époque du 10 août 1792, et que ces mêmes pièces avaient été confiées à la veuve Lamballe par une autre personne.

Le Conseil arrête le dépôt au trésor national des pièces d'or ci-dessus mentionnées, ainsi que des mille écus trouvés lors de la mort de Capet, ainsi que des différentes décorations qu'il portait de son vivant, et a nommé pour Commissaires à cet effet les Commissaires déjà nommés.

Sur le réquisitoire du Procureur de la Commune, le Conseil général a arrêté que le lit, les habits, et tout ce qui servait au logement et au vêtement de Capet, sera brûlé en place de Grève; les Commissaires nommés à cet effet sont Grenard et Le Lièvre.

LUBIN, *vice-président*.
DORAT-CUBIÈRE.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du Dimanche 29 Septembre 1793*. Reçu du citoyen Camus un paquet contenant la garde-robe de feu Capet, j'ai reconnu six scellés sains et entiers sur ce paquet.

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du Lundi 30 Septembre 1793*. Le secrétaire-greffier rend compte du brûlement de la garde-robe de Capet, qui a eu lieu dimanche 29 du présent mois.

Le dimanche 29 septembre 1793, l'an II de la République française, le citoyen Camus, Commissaire nommé à cet effet par le Conseil général, ayant fait transporter au dépôt du Secrétariat de la maison Commune la garde-robe de feu Capet, j'ai trouvé qu'elle

était enveloppée dans une toile cousue et cachetée en six endroits; après avoir reconnu les cachets sains et entiers, j'ai fait l'ouverture du paquet, et j'ai trouvé les effets suivants, savoir :

Un chapeau, une boîte d'écaille cassée, un petit paquet de lisière et de rubans blancs; six habits, tant de drap que de soie et de petit velours; une redingote de drap; huit vestes, tant de drap, petit velours, soie, que de lin; dix culottes, idem, deux robes de chambre blanches, une camisole de satin ouatée, cinq pantalons, dix-neuf vestes blanches, lesquels effets j'ai fait transporter sur la place de Grève par les garçons de bureau, après les avoir préalablement fait vérifier par les citoyens Pierre Legrand et Étienne-Antoine Souard, Commissaires, qui se sont transportés avec moi sur ladite place, où j'ai trouvé un bûcher préparé, sur lequel tous les effets ont été rangés, et les Commissaires y ayant mis le feu, ils ont été réduits en cendres au désir de l'arrêté du Conseil général.

Signé à la minute : LEGRAND, SOUARD,
Commissaires de la Commune.

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

Paris le 10^e août 1792.
L'an 4^e de la Liberté

131
S

Je tiens d'apprendre par M. Manuel, que vous
avez répondu à la lettre que j'avais eu l'honneur de vous
écrire. J'ignore à qui vous avez fait remettre cette réponse,
mais je ne lui en ai point reçu. M. Manuel m'a dit
que vous demandiez un homme et une femme chargés
du gros ouvrage. Je suis fâché de ne vous les
pouvoir procurer dès aujourd'hui.

Je suis avec respect

Le Maire de Paris,
Billaud

P. S. Si vous avez d'autres besoins je vous prie
de vouloir bien m'en faire part.

au Roi

LA PIÉTÉ FILIALE.

LOUIS XVII A SON AUGUSTE MÈRE.

CHANT
à 2 VOIX.

PIANO
ou
HARPE.

Andante.

Eh! quoi? tu pleures, ô ma
Mère; dans tes regards fixés sur moi se peignent
l'amour et l'espoir; j'y vois ton âme toute en-tière.
des maux que ton Fils a soufferts pour-quoi te re-tracer si-

- ma - ge? puis-que ma Mère les par-ta-ge, puis-je me
plain-dre de mes fers, puis-je me plain-dre de mes fers.

2.
Des fers! ô LOUIS, ton courage
Les annoblit en les portant.
Ton Fils n'a plus en cet instant
Que tes vertus pour héritage.
Trône, Palais, Pouvoir, Grandeur,
Tout a fui pour moi sur la terre;
Mais je suis auprès de ma Mère
Je connais encor le bonheur. (bis)

3.
Un jour peut-être... l'espérance
Doit être permise au malheur:
Un jour en faisant son bonheur
Je me vengerai de la France.
Un Dieu favorable à ton Fils
Bientôt calmera la tempête:
L'orage qui courbe leur tête
Ne détruira jamais les Lis. (bis)

4.
Hélas! si du poids de nos chaînes
Le ciel daigne nous affranchir,
Nos cœurs doubleront le plaisir.
Par le souvenir de nos peines.
Ton Fils plus heureux qu'aujourd'hui.
Saura, dissipant tes alarmes,
Effacer la trace des larmes
Qu'en ces lieux tu verses pour lui. (bis)

5. à Madame Elisabeth.
Et toi dont les soins, la tendresse
Ont adouci tant de malheurs,
Ta récompense est dans les cœurs
Que tu formes à la sagesse....
Ah! souviens-toi des derniers vœux
Qu'en mourant exprima ton frère;
Reste toujours près de ma Mère
Et ses enfants en auront deux. (bis)

NOTE: Cette romance composée après la mort de LOUIS XVI, et mise en musique par M^{me} Cléry, fut présentée à la REINE par l'auteur M^r Lepitre, alors membre de la Commune. Quand il vint au Temple, sa MAJESTÉ lui fit entendre les paroles chantées par le jeune ROI, et accompagnées sur le piano, par MADAME ROYALE.

CONSOLATION.

Paroles de M^r LEPITRE.

Musique de M^{lle} CLÉRY. (1795)

CHANT
à 2 VOIX.

PIANO
ou
HARPE.

Largo

The musical score is written for voice and piano/harp. It consists of six systems of staves. The first system shows the vocal line and piano accompaniment. The second system continues the vocal line with the lyrics 'Toi que pour con - so - ler la vi - e'. The third system continues with 'créerent les Dieux bien - fai - sants, viens prêter, ô douce har - mo -'. The fourth system continues with 'ni - e, un nouveau charme à mes ac - cents.... ceux qu'ici je vais'. The fifth system continues with 'faire en - ten - dre doi - vent plaire à tous les bons cœurs.... hé - las! qui'. The sixth system concludes with 'pour - ra me com - pren - dre sans ver - ser a - vec moi des pleurs?'. The score includes various musical notations such as notes, rests, and trills.

The musical score for the first system of the second page shows the vocal line and piano accompaniment. The lyrics are 'sans ver - ser a - vec moi des pleurs?'. The score includes various musical notations such as notes, rests, and trills.

2

O si les accords de ma lyre
Pénétraient dans ces murs affreux,
Les tristes sons que je soupire
Calmeraient des maux rigoureux;
Et ma voix rompant le silence
Qui de ces lieux double l'horreur,
Rappellerait à l'espérance
Un cœur flétri par la douleur. (bis)

3

L'infortune est une blessure
Que guérit la douce pitié:
Où des tourments que l'âme endure
Le meilleur baume est l'amitié.
O toi que le destin sévère
Ne se lasse point d'opprimer,
Apprends donc qu'il est sur terre
Des cœurs qui savent bien aimer. (bis)

4

Dieux! à l'aurore de la vie
N'avoir connu que le malheur....
Captive au sein de sa patrie
Y respirer pour la douleur!
Chaque matin voir la lumière
Sans qu'il soit permis d'en jouir:
Chaque soir fermer la paupière
Sans jamais cesser de souffrir! (bis)

8

Calme toi, jeune Infortunée,
Ces portes bientôt vont s'ouvrir,
Bientôt de tes fers délivrée
D'un ciel pur tu pourras jouir.
Mais en quittant le lieu funeste
Où régna le deuil et l'effroi,
Souviens-toi du moins qu'il y reste
Des cœurs toujours dignes de toi. (bis)

5

Tendre Enfant de ta destinée
Telle fut long-temps la rigueur!
Ton crime, hélas! c'est d'être née
Sous la Pourpre et dans la grandeur.
Les droits sacrés de l'innocence
Seraient-ils aujourd'hui perdus?
Et doit-on punir la naissance
Au lieu d'honorer les vertus? (bis)

6

Au matin quand de la nature
Les oiseaux chantent le réveil,
Sur ces tilleuls quand leur murmure
Presse le retour du soleil;
Leurs chants ont pour toi quelques charmes,
Ta bouche sourit à leurs jeux;
Mais tu dis en versant des larmes:
«Quand serai je libre comme eux (bis)

7

«Dès que l'aquilon sur ces rives,
«Vomit la neige et les frimats,
«En paix leurs troupes fugitives
«S'envolent vers d'autres climats,
«Ah! lorsqu'ici de longs orages
«Se déchainent avec fureur,
«Pourquoi sur de lointains rivages
«Ne puis-je chercher le bonheur?» (bis)